



ARRETE AUTORISANT L'EMPLOI DE  
SALARIES LE DIMANCHE

Le Maire de la Commune de Saint-Léonard,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu, l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron

Vu, le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu, l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés

Vu, l'avis du conseil municipal en date du 16 novembre 2022

Considérant que tous les concessionnaires automobiles ont sollicité le désir que leur commerce reste ouvert certains dimanches

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'emploi de salariés est autorisé dans les concessions automobiles situées sur le territoire de la commune les dimanches suivants : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant cette journée dans ces commerces.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ce dimanche.

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés à savoir : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et repos compensateur équivalent en temps.

**Modalités de repos** : le repos compensateur sera accordé par roulement de façon anticipée ou différée et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Boulogne sur Mer, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et aux concessionnaires automobiles.

Saint-Léonard, le 22 novembre 2022

Le Maire,  
Gwénaëlle LOIRE